

SUBSTANCES D'ABUS DANS LE CODE MONDIAL ANTIDOPAGE 2021

NOTE D'ORIENTATION POUR LES ORGANISATIONS ANTIDOPAGE

Conformément à l'article 4.2.3 du [Code mondial antidopage 2021 \(le Code\)](#), certaines substances de la [Liste des substances et méthodes interdites 2021 \(la Liste des interdictions 2021\)](#) ont été désignées substances d'abus « parce qu'elles donnent souvent lieu à des abus dans la société en dehors du contexte sportif ».

[Le groupe consultatif d'experts sur la Liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage \(AMA\)](#) a identifié les substances suivantes comme substances d'abus dans la Liste des interdictions 2021 :

- Cocaïne (S6 a – Stimulants non-spécifiés);
- Méthylènedioxyamphétamine (MDMA/« ecstasy ») (S6 b – Stimulants spécifiés);
- Diamorphine (héroïne) (S7 – Narcotiques); et
- Tétrahydrocannabinol (THC) (S8 – Cannabinoïdes).

Conformément à l'article 10.2.4.1 du Code, lorsque la violation des règles antidopage implique une substance d'abus et que « le sportif peut établir que l'ingestion ou l'usage s'est produit **hors compétition et sans rapport avec la performance sportive**, la période de suspension sera de trois (3) mois. En outre, la période de suspension calculée peut être ramenée à un (1) mois si le sportif ou l'autre personne suit de manière satisfaisante un programme de traitement contre les substances d'abus approuvé par l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats. »

Il est important de noter que la définition du terme **en compétition** est la suivante : « Période commençant à 23 h 59 la veille d'une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de prélèvement d'échantillons lié à cette compétition. Il est cependant précisé que l'AMA peut approuver, pour un sport donné, une autre définition si une fédération internationale apporte une justification valable qu'une telle définition différente est nécessaire pour son sport. Si l'AMA y donne son approbation, cette autre définition sera suivie par toutes les organisations responsables de grandes manifestations pour le sport en question. »

Pour l'application de cette disposition du Code, les concentrations analytiques que déclarent les laboratoires accrédités par l'AMA doivent être interprétées comme suit :

- **Pour la cocaïne :**

Les situations suivantes doivent être considérées comme les plus susceptibles de correspondre à un usage de cocaïne en compétition :

- la présence dans l'urine du composé parent de la cocaïne à une concentration estimée supérieure à (>) 10 ng/mL; ou

- la présence dans l'urine de benzoylecgonine (principal métabolite de la cocaïne) à une concentration supérieure à (>) 1000 ng/mL, ainsi que la présence du composé parent de la cocaïne à une concentration variant entre (\geq) 1 ng/mL et (\leq) 10 ng/mL.

Notes :

1. *Le composé parent de la cocaïne peut se dégrader de façon significative en benzoylecgonine dans les urines basiques (pH = 8 ou plus), et des concentrations urinaires élevées de benzoylecgonine dans de telles urines basiques devraient être considérées par l'autorité de gestion des résultats comme un signe d'un possible usage de cocaïne en compétition, en particulier lorsqu'on tient compte des concentrations de cocaïne dans les contrôles précédents ou futurs du même sportif.*
2. *La consommation de thé de coca, observée dans certaines régions limitées du monde, peu avant une compétition, pourrait entraîner un résultat d'analyse anormal pour la cocaïne.*

- **Pour le tétrahydrocannabinol (THC) :**

- La présence de carboxy-THC à une concentration supérieure (>) à la limite de décision (LD)⁽¹⁾ de 180 ng/mL devrait être considérée comme la plus susceptible de correspondre à une consommation de cannabis en compétition.

Note :

1. *Pour le carboxy-THC, une limite de décision a déjà été établie (avant le Code 2021), donc aucun résultat d'analyse anormal ne sera déclaré lorsque les concentrations sont inférieures à la limite de décision.*

Les informations qui précèdent devraient être utilisées à titre indicatif uniquement car elles peuvent ne pas s'appliquer à chaque cas. Chaque question sera examinée à la lumière des faits spécifiques du cas afin de prendre une décision.

Des informations concernant la méthylènedioxyamphétamine (MDMA/« ecstasy ») et la diamorphine (héroïne) seront publiés dans les prochains mois.

Pour toute question ou tout commentaire, veuillez contacter le service Science de l'AMA à l'adresse science@wada-ama.org.

⁽¹⁾ [Voir le Document technique TD2019DL v. 2.0 Document \(disponible en anglais uniquement\)](#)